

ARRÊTÉ

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020 / 2021

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 2 mars 2020

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2020-2021 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

Espèces	Cerf	Chevreaux	Daims
Nombre minimum	15	7000	0
Nombre maximum	60	11000	50

Article 2 : Madame la secrétaire générale, M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers et M. le directeur de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le

La préfète,

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à** :M. le Ministre en charge de l'écologie
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
